

REFUS D'ATTESTATION DE LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE ET DU DROIT D'ACCUEIL

CONTEXTE ET LÉGISLATION

NOUVELLE TERMINOLOGIE DANS LA LOI DES ÉTRANGERS

Depuis le 22 mars 2018, avec l'entrée en vigueur de la loi « Mammouth », la loi Accueil et la loi des étrangers ont été modifiées. Il s'agit notamment de changements de terminologie :

- Reconnaissance du statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire = la protection internationale
- Demande d'asile = demande de protection internationale (DPI)
- Demandeur d'asile = demandeur de protection internationale
- Demande d'asile multiple = demande de protection ultérieure
- Deuxième demande d'asile = première demande de protection ultérieure
- Décision de (non-)prise en considération = décision (ir-) recevable

1. UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE INTRODUITE EN TROIS ÉTAPES : PRÉSENTER, ENREGISTRER, INTRODUIRE

Désormais, l'introduction d'une demande de protection se fait en 3 étapes successives. Il s'agit d'un ancrage légal du système de « pré-enregistrement », une pratique que l'OE a introduite en 2015.¹ Voici les 3 étapes :

- Présentation de la DPI
- Enregistrement de la DPI
- Introduction de la DPI

¹ Pour plus d'information sur la situation en 2015, voir Vluchtelingenwerk Vlaanderen: Ceci n'est pas un demandeur d'asile, oktober 2016, beschikbaar op: <https://www.vluchtelingenwerk.be/publicaties/ceci-nest-pas-un-demandeur-dasile> ; CIRÉ: « Le pré-accueil de personnes demandeuses d'asile et autres pratiques hors du droit », disponible sur: <https://www.cire.be/le-pre-accueil-de-personnes-demandeuses-d-asile-et-autres-pratiques-hors-du-droit/>

Se présenter pour demander la protection internationale à l'État belge signifie montrer son intention de demander la protection. La loi sur les étrangers exige que cette intention soit montrée le plus vite possible et prévoit différents délais dans lesquels l'étranger doit faire sa DPI.² Lorsque la personne exprime cette intention, l'Office de Etrangers (OE) lui remet une attestation de présentation. Dans la loi sur les étrangers, ce document est connu sous l'appellation « attestation de déclaration ».³ Dans la pratique un numéro est affiché sur l'attestation avec lequel le requérant peut vérifier notamment via le site internet de l'OE à quelle date il/elle doit retourner à l'OE pour introduire formellement sa demande. Se présenter pour demander la protection ouvre des droits et des obligations pour le requérant. Dès la **présentation** de la DPI, les requérants ont **droit à l'aide matérielle** de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et ceci durant toute la procédure de protection internationale.⁴

Endéans les 3 jours ouvrables à dater de la présentation de la DPI, l'OE devra procéder à l'enregistrement. Lorsqu'un grand nombre d'étrangers présentent simultanément une demande de protection internationale, rendant de ce fait le délai d'enregistrement de trois jours ouvrables particulièrement difficile à respecter dans la pratique, ce délai peut être porté à dix jours ouvrables.⁵ L'enregistrement est une affaire purement administrative de l'OE.

La loi prévoit que la DPI peut être introduite soit immédiatement, soit dans les meilleurs délais à une date programmée et au plus tard dans les 30 jours à dater de la présentation. Ce délai peut être prolongé par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres, lorsqu'un grand nombre d'étrangers présentent simultanément une demande de protection internationale, rendant de ce fait ce délai de 30 jours particulièrement difficile à respecter dans la pratique. Cet arrêté est automatiquement annulé après trois mois.⁶

L'introduction effective a des conséquences importantes pour les demandeurs de protection. Le jour de l'introduction effective, il sera notamment procédé aux choses suivantes :

- L'enregistrement dans le registre d'attente;
- La délivrance de l'annexe 26 comme preuve de la demande de protection internationale ou l'annexe 26 quinquies comme preuve d'une demande ultérieure;
- La désignation d'un centre d'accueil ouvert dans le réseau d'accueil de Fedasil, par la désignation d'un « code 207 » dans le registre d'attente;

Bien que la présentation de la DPI ouvre le droit à l'accueil, Fedasil, qui doit assurer l'accueil dès ce stade de la procédure, ne désigne seulement une place d'accueil qu'à partir de l'introduction effective de la demande de protection. Dans la phase avant l'introduction effective, dans la pratique un accueil provisoire est prévu. Ceci correspond au système de « pré-accueil » comme cela avait été mis en place depuis 2015.

2. LIMITATION DU NOMBRE DE DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE DEPUIS LE 22/11/2018

Depuis le 22 novembre 2018, l'OE limite le nombre journalier de demandes de protection internationale. En conséquence, l'ensemble des personnes qui font la file devant l'OE avant l'ouverture des portes ne peuvent présenter leur demande de protection alors qu'elles manifestent clairement cette intention. Il leur est demandé de se représenter le lendemain.

² Art. 50 §1, Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi des Étrangers)

³ Art. 50 §2, Loi des Étrangers

⁴ Art. 6, Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (Loi Accueil)

⁵ Art. 50 §2, Loi des Étrangers

⁶ Art. 50 §3, Loi des Étrangers

Elles ne reçoivent pas d'attestation de déclaration, seule et unique preuve de leur passage devant une autorité compétente pour demander la protection. Et il n'y a pas de garantie qu'ils seront admis le lendemain ou prioritaire.⁷ Entre temps ils ne reçoivent pas de place d'accueil (provisoire).

La raison officielle donnée pour justifier cette limitation est que le réseau d'accueil est « sous pression », et que le gouvernement fédéral veut par ailleurs essayer de limiter les arrivées de demandeurs dans notre pays. Le fait de ne pas délivrer d'attestation de déclaration, l'administration publique ne reconnaît pas ces personnes comme étant des demandeurs de protection internationale et les privent ainsi de leur droit à l'accueil. L'exclusion du bénéfice de l'accueil signifie non seulement ne pas être hébergé mais aussi être exclu de l'accompagnement psycho-médical, juridique et social.⁸ En outre, le délai de 4 mois, pour qu'un demandeur de PI puisse solliciter un permis de travail, démarre à partir de la date de l'introduction effective d'une DPI.⁹

La limitation journalière du nombre de demandeurs de protection internationale n'est autorisée d'aucune manière, ni dans la loi des étrangers, ni par la législation européenne. Cette limitation va à l'encontre du droit fondamental de pouvoir demander l'asile¹⁰.

3. PROBLÈME SPÉCIFIQUE : CODE 207 « NO SHOW » POUR LES DEMANDES ULTÉRIEURES

La limitation actuelle peut être très dommageable pour les demandeurs de protection qui font une « demande ultérieure » (c'est-à-dire une nouvelle demande de protection après une demande de protection définitivement clôturée négativement en Belgique).

Lors d'une demande ultérieure, Fedasil peut, à titre facultatif, limiter l'aide matérielle.¹¹ Ceci se fait par le biais d'une désignation d'un « code 2017 - no show » dans le registre d'attente. Ce code signifie que le demandeur de protection reste exclu du droit à l'accueil hormis l'accompagnement médical. Les CPAS ne sont aussi pas compétents dans ce cas.

Cette mesure ne prend fin que si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend une décision de recevabilité quant à la demande ultérieure (si les nouveaux éléments justifient un nouvel examen de la DPI au fond). Le CGRA doit en principe prendre cette décision dans les 10 jours ouvrables¹². Mais, en pratique, cela peut parfois durer plusieurs semaines ou mois avant que l'OE auditionne les personnes concernant les nouveaux éléments avant la transmission des dossiers au CGRA.

Si le CGRA déclare la demande ultérieure irrecevable, le requérant restera sans accueil pendant toute la procédure même si un recours est introduit au Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision d'irrecevabilité. Ce recours est un recours de plein contentieux (quand il s'agit de la première demande ultérieure), suspensif et donne droit au séjour jusqu'à ce que la décision du CCE soit définitive et qu'il y ait un ordre de quitter le territoire exécutoire. La période sans accueil pourrait alors devenir très longue.

Une limitation du droit à l'accueil en cas de demande ultérieure doit¹³ :

⁷ Nous avons pu observer sur place que plusieurs demandeurs d'asile se sont vus refuser l'accès à l'OE depuis plusieurs jours consécutifs et ce, même s'ils arrivaient dans les premiers, ceci ne leur permettant pas de présenter leur demande de protection.

⁸ Art. 2, 6°, Loi Accueil

⁹ À condition qu'il n'y a pas encore de décision du CGRA, Art 17, 1° AR du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

¹⁰ Art. 18, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

¹¹ Art. 4, §1, 3°, Loi Accueil.

¹² Art. 57/6 §3, Loi des Étrangers.

¹³ Art. 4 §3 en §4, Loi Accueil

- Être motivée individuellement ;
- Tenir compte du principe de proportionnalité ;
- Tenir compte de la situation spécifique du concernée, en particulier des vulnérabilités éventuelles du demandeur de protection ;
- Garantir l'aide médicale ;
- Garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine.

Ces exigences de la directive européenne « Accueil » sont transposées en droit belge.¹⁴ Avant cette transposition, la loi accueil prévoyait déjà que ce refus ne pouvait que se faire pour des situations exceptionnelles et à condition qu'une motivation individuelle soit donnée. La Cour Constitutionnelle a considéré que la limitation du droit à l'accueil n'est légitime seulement que lorsqu'elle vise à décourager l'introduction abusive de demandes ultérieures, dans le seul but de prolonger le séjour dans l'accueil.¹⁵ L'idée derrière cet article est donc de lutter contre les « abus ».

Dans la pratique, toutefois, Fedasil refuse l'accueil (sauf aide médicale) à cette catégorie de demandeurs de manière quasi systématique par le biais de décisions stéréotypées. Souvent sans motivations individuelles, sans tenir compte des vulnérabilités éventuelles et sans garantir une vie conforme à la dignité humaine.

Les personnes qui se présentent pour une demande ultérieure ne reçoivent pas non plus d'accueil provisoire entre le moment où ils se présentent et le moment où ils introduisent effectivement leur demande de protection ultérieure. Ils ne reçoivent la décision officielle de refus de l'accueil qu'après l'introduction effective de leur demande. Fedasil explique que ceci est dû au fait que dans cette phase ils ne sont pas encore enregistrés dans le registre d'attente. Les personnes qui se présentent pour une demande ultérieure, peuvent donc déjà passer 30 jours à la rue avant d'en recevoir une décision officielle. Malgré la clarification récente dans la loi accueil que le bénéfice du droit à l'accueil est accordé dès la présentation de la demande de protection internationale, la pratique qui vise cette catégorie de demandeurs reste inchangée.

Ceci est aussi en contradiction avec le prescrit de la directive européenne « accueil » qui prévoit qu'une restriction du droit à l'accueil ne peut pas se faire avant qu'une décision ne soit prise.¹⁶

DÉMARCHES QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉES

Que peut faire l'avocat contre le refus de remettre une attestation de déclaration au demandeur de protection et contre le refus d'accueil ?

1. CONTACTER L'OE

Nous conseillons de confirmer l'intention de votre client de demander la protection internationale par mail, par lettre recommandée ou par fax à l'OE. Dans votre lettre, veuillez indiquer la date à laquelle votre client a fait la file devant l'OE pour faire sa demande (et éventuellement l'heure), et donc de montrer son intention de demander la protection internationale.

¹⁴ Art. 20, point 5 et article 21, Directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 sur l'établissement des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (Directive Accueil)

¹⁵ Cour constitutionnelle, arrêt n° 95/2014 du 30 juin 2014

¹⁶ Art. 20, 6° Directive Accueil

Il est possible que l'OE invite votre client et qu'il/elle reçoive une preuve de présentation. Pour les premières demandes de protection, cela devrait impliquer qu'il/elle devra pouvoir bénéficier de l'accueil.

Dans le cas où le courrier n'atteint pas l'objectif de la remise d'une attestation de déclaration, il constitue tout de même une preuve matérielle de la présentation d'une demande de protection, ce qui peut servir pour les procédures juridiques ultérieures éventuelles.

2. CONTACTER FEDASIL

En plus de la lettre envoyée à l'OE, vous pouvez envoyer un mail, un courrier recommandé ou fax au service juridique de Fedasil dans lequel vous vous référez à la présentation de la demande de protection et vous demandez de fournir l'accueil à votre client.

Aussi, lorsqu'il s'agit d'une demande ultérieure où l'accueil (provisoire) est *de facto* refusé, cela peut valoir la peine de prendre contact avec le service Dispatching de Fedasil. Et cela, certainement s'il y a des éléments de vulnérabilité et/ou que votre client ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine.

Donnez, aussi bien pour le premier que pour le deuxième point, un délai clair dans lequel vous attendez une réaction, et indiquez toujours la date à laquelle votre client était dans la file d'attente devant l'OE pour présenter sa demande de protection sans être néanmoins reçu. Nous conseillons de limiter ce délai à maximum 2 jours, parce qu'une procédure d'appel en extrême urgence doit être entamée, le cas échéant, dans un délai de quelques jours pour obtenir un résultat. Ce délai de deux jours vous permettra de l'utiliser dans vos recours en extrême urgence devant les juridictions compétentes.

3. PROCÉDURES JURIDIQUES

Dans le cas où vous n'obtenez pas de réponse dans les 2 jours après l'envoi des courriers ou mails décrits ci-dessus, vous pouvez entamer différentes procédures juridiques.

Vous pouvez attaquer devant le Tribunal de première instance le fait que la personne n'a pas été admise pour présenter sa demande de protection internationale (le refus d'une attestation de déclaration). Il s'agit dans ce cas d'un recours contre l'OE.

Vous pouvez également faire un recours contre Fedasil, où vous évoquerez principalement le fait que le requérant ne bénéficie pas de l'accueil auquel il a pourtant droit. Ceci peut se faire aussi bien lorsqu'il n'y a pas encore de décision par rapport à l'accueil, que lorsque votre client a reçu une décision de Fedasil lui désignant un « code 207- no show » suite à une demande ultérieure. Ce recours doit être introduit auprès du Tribunal de travail.

REMARQUE : À ce jour, nous avons seulement de l'expérience avec des recours qui mettent l'accent sur le problème de l'accueil. En 2015, la Cour du travail de Bruxelles a condamné Fedasil à accueillir des requérants quand bien même il n'y avait pas encore d'enregistrement de la demande d'asile. La Cour a estimé que l'intention du candidat demandeur d'asile d'introduire une demande d'asile était claire et que ce dernier devait donc être qualifié de demandeur d'asile ouvrant le droit à l'accueil auprès de Fedasil.¹⁷

PISTE 1 (VOYEZ PLUS BAS POUR UNE ÉLABORATION CONCRÈTE)

OBJECTIF	Exiger l'accès à la procédure de protection internationale et, par conséquent, exiger l'attestation de déclaration de la DPI et de
-----------------	--

¹⁷ Cour du travail, Bruxelles, 7 décembre 2015, arrêt n° 2015/3098; Cour du Travail, Gand, 11 octobre 2016, disposition n° 16/8/K.

	l'enregistrement de cette demande par l'OE (et donc exiger indirectement le droit à l'accueil)
PARTIE DÉFENDERESSE :	Office des Etrangers
TRIBUNAL COMPÉTENT :	Tribunal de première instance
BASES LÉGALES :	Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (surtout l'art. 50) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (surtout art. 2,b) et c) et art. 6) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 18)

PISTE 2 (VOYEZ PLUS BAS POUR UNE ÉLABORATION CONCRÈTE)

OBJECTIF :	Exiger le droit à l'accueil
PARTIE DÉFENDERESSE :	Fedasil
TRIBUNAL COMPÉTENT :	Tribunal du travail
BASES LÉGALES :	Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (surtout art. 2,1° et 2°, art. 3, art. 4, art. 6 et art. 18) Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (surtout l'art. 50) Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (surtout cons. 27, art. 2,b) et c) et art. 6)

4. LE MÉDIATEUR FÉDÉRAL

Vous pouvez aussi choisir de contacter le médiateur fédéral. Celui-ci attirait déjà l'attention sur la situation des demandeurs d'asile avec un « code 207 - no show » dans le cas des demandes ultérieures.¹⁸ Dans son rapport annuel de 2016, les problèmes d'enregistrement sont aussi pointés.

¹⁸ Médiateur Fédéral, Rapport Annuel 2015, http://www.federaalombudsman.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/jaarverslag_rapport_annuel_-_2015.pdf, à partir de p. 56 ; Rapport Annuel 2016, http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/jaarverslag_-_rapport_annuel_-_2016_-_web_0.pdf, à partir de p.78 , Rapport Annuel 2017,

Quand vous contactez le médiateur fédéral, vous devrez démontrer que vous avez demandé à l'OE/Fedasil de corriger leur décision (voir point 1 et 2). Par contre, ce n'est pas nécessaire de démontrer que vous avez fait un recours juridique. Mais si vous avez introduit un recours, le médiateur fédéral va suspendre le traitement de votre plainte jusqu'à ce que le tribunal ait pris une décision. S'il s'agit d'une décision au fond, le médiateur fédéral ne pourra plus la changer ou intervenir. S'il s'agit seulement d'une décision sur l'admissibilité, le médiateur peut ré-ouvrir le cas.

Le médiateur donne priorité aux cas dans lesquels des enfants mineurs sont impliqués ou s'il s'agit des problèmes médicaux sévères. Le délai de traitement peut être de quelques semaines, mais dépend surtout du délai dans lequel les autorités répondent.

Il y a une forte probabilité que vous obtiendrez une décision plus vite par voie de recours, surtout si vous avez pu introduire ce recours dans un délai minimal. Au cas où le tribunal déclare votre requête unilatérale ou votre recours en référé (vois ci-dessous) inadmissibles, ou s'il est trop tard pour introduire un recours (délais dépassés), vous pourriez encore contacter le médiateur fédéral.

PROCÉDURES JURIDIQUES ENVISAGEABLES AUPRÈS DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE OU DU TRIBUNAL DE TRAVAIL :

Comme décrit plus haut, deux pistes de recours sont possibles :

- Un recours contre l'OE auprès du Tribunal de première instance ;
- Un recours contre Fedasil auprès du Tribunal de travail.

Le Tribunal de travail compétent est le tribunal de l'adresse de résidence effective de votre client (art. 580, 8° f et 628, 14° du Code Judiciaire). Le tribunal de première instance compétent est celui du lieu de résidence de la partie défenderesse (art. 624 Code Judiciaire).

Les procédures décrites ci-dessous sont possible auprès du Tribunal de première instance et auprès du Tribunal de travail.

1. REQUÊTE UNILATERALE - ARTICLE 584, 3ÈME ALINÉA; ART. 1025-1034 DU CODE JUDICIAIRE

L'essentiel :

- Extrême urgence ;
- Sans entendre la partie adverse ;
- Recours à introduire endéans quelques jours ;
- Quand il n'y a aucune solution (d'urgence) pour l'accueil.

Nous pouvons conseiller cette procédure **en cas d'absolue nécessité et d'extrême urgence**. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle dans laquelle le juge prend une décision **sans convoquer ni entendre la partie adverse**. La partie requérante doit alors exposer, avec

http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/jaarverslag_2017_-_rapport_annuel_2017.pdf , à partir de p. 93.

rigueur, l'absolue nécessité et l'extrême urgence et la raison pour laquelle, selon elle, une procédure contradictoire ne pourrait lui apporter une solution dans le délai nécessaire.

En pratique, cela ne sera admis que lorsque vous introduirez le recours très vite – **endéans quelques jours** – après le refus de l'attestation de déclaration et/ou d'accueil, et que le candidat demandeur de protection internationale se retrouve **effectivement sans accueil (d'urgence)**. Une autre vulnérabilité particulière peut également avoir une influence (ex. un mineur ou une personne avec des problèmes médicaux). Il faut alors bien décrire les dates, les faits et les circonstances, et si possible les prouver. Les courriers que vous avez adressés à l'OE ou/et Fedasil peuvent servir à cet effet.

Dans des cas urgents, le président du tribunal peut aussi décider – sur requête de l'avocat - de prendre une ordonnance pour **abrégé les délais de citation**, et même, s'il existe une raison de le faire, permettre de citer l'affaire dans le jour et à l'heure indiquée (art. 708 et 1036 du Code Judiciaire).

Une même requête peut donc contenir :

- À titre principal, une demande de condamnation directement sur requête unilatérale ;
- À titre subsidiaire, une demande d'assistance juridique permettant au candidat demandeur de protection internationale de citer l'affaire et une demande d'abréviation des délais de citation.

Ceci permettra au juge de faire un choix.

Vous pourriez aussi faire référence, dans votre requête, d'un recours au fond que vous allez introduire dans un délai raisonnable. Et, vous pouvez alors demander une condamnation provisoire (celle de remettre une « attestation de déclaration » de la demande de protection internationale/ou du bénéfice de l'accueil) jusqu'à la décision au fond.

Souvent, les juges ont tendance à réagir positivement dans ces cas parce qu'une procédure contradictoire est garantie, et, en même temps, il y a une solution provisoire pour le demandeur de protection internationale.

2. RECOURS EN RÉFÉRÉ (ARTICLE 584, 1035 À 1041 DU CODE JUDICIAIRE)

L'essentiel :

- Extrême urgence ;
- De manière contradictoire ;
- Recours à introduire endéans quelques semaines ;
- Quand il n'y a aucune solution (d'urgence) pour l'accueil.

Dans cette procédure, le débat devant le juge est mené **de manière contradictoire** mais il demeure néanmoins possible d'obtenir une réponse relativement rapide. Lors de cette procédure, **l'extrême urgence** doit également être démontrée et la raison pour laquelle une procédure normale ne pourrait mener à une solution dans les délais nécessaires.

En pratique, vous devriez introduire le recours rapidement – **endéans quelques semaines** après le refus d'attestation de déclaration et/ou d'accueil - et cela ne sera admis que lorsque le candidat demandeur d'asile se retrouve **effectivement sans accueil (d'urgence)**. Une autre vulnérabilité particulière peut également avoir une influence (ex. un mineur ou en cas de problèmes médicaux). De nouveau, il faut alors bien décrire les faits dans le temps et bien expliciter les circonstances de votre client, et si possible les prouver. Les courriers que vous avez adressés à l'OE et à Fedasil peuvent être utiles à cet effet.

De nouveau, vous pourriez faire référence, dans votre citation, à un recours au fond que vous allez introduire dans un délai raisonnable. Et, dans ce cas, vous demandez une condamnation provisoire jusqu'à la décision au fond. Souvent, les juges ont tendance à réagir positivement dans ces cas parce que comme ça la procédure au fond et contradictoire est garantie, et en même temps il y a une solution provisoire pour le demandeur de protection internationale.

3. PROCÉDURE AU FOND (ARTICLE 1034BIS À 1034SEXIES DU CODE JUDICIAIRE)

L'essentiel :

- De manière contradictoire ;
- Dans les trois mois en cas de recours contre Fedasil auprès du Tribunal de travail ;
- Pas de délai en cas de recours contre l'OE auprès du Tribunal de première instance ;
- Cette procédure en soi n'est pas avisée lorsqu'il n'y a aucune solution (d'urgence) pour le requérant au niveau de l'accueil.

Une telle procédure n'aboutira qu'après plusieurs mois à une décision au fond et elle **n'est donc pas très efficace comme unique procédure lorsque la personne est sans accueil (d'urgence)**.

Pour un demandeur de protection qui bénéficie d'un accueil (d'urgence), cela peut par contre être utile. Dans ce cas, la situation est en effet moins urgente. Par contre, cela reste en contradiction avec la législation belge et européenne qui ne permet pas à ce qu'une personne se voit refuser la possibilité de présenter une demande de protection internationale. De cette manière, l'OE pousse la personne à vivre un certain temps sans séjour légal, sans droit à l'aide matérielle que Fedasil doit lui fournir. Ce séjour illégal a aussi d'autres conséquences : le risque d'être arrêté lors de contrôles policiers, la limitation des soins médicaux à de l'aide médicale urgente (AMU), le report de l'accès au marché du travail, etc.

Cette procédure peut aussi être exigée dans le cadre d'une requête unilatérale ou citation en référé.

Dans le cas d'un « code 207 - no show », lors d'une demande de protection ultérieure, où un demandeur de protection peut être sans accueil pendant une très longue temps, une solution même après plusieurs mois peut encore être la bienvenue.

4. PREUVES

Dans cette première phase, votre client n'a souvent pas de preuves à apporter. Aucune attestation de présentation/déclaration ou décision de refus d'accueil lui est remis. Il sera donc important d'expliquer dans votre recours la pratique actuelle des instances et de fournir des preuves que votre client s'est présenté comme demandeur de protection internationale.

Ces preuves peuvent être :

- Les mails et courriers que vous avez envoyés à l'OE et Fedasil ;
- Éventuellement, d'autres preuves que votre client s'est présenté devant l'OE à un jour précis (et les heures de cette présentation) ;
- Des autres preuves comme des attestations d'associations/de volontaires d'associations, au sujet de la situation précaire de votre client ou des attestations médicales, etc.
- Des articles parus dans la presse au sujet de cette situation.¹⁹

¹⁹ Voyez la liste en annexe

Il est également vivement conseillé de bien décrire les faits dans le temps, pour que vous puissiez démontrer au juge que vous avez agi avec diligence quant à cette situation.

5. ASSISTANCE JUDICIAIRE

En cas d'indigence du candidat demandeur de protection internationale, une demande d'assistance judiciaire peut être introduite auprès du bureau d'assistance judiciaire du tribunal concerné (art. 670 et 675 du Code judiciaire), ce qui peut parfois prendre quelques jours. Dans des cas urgents, la demande d'assistance judiciaire peut également être demandée dans la requête-elle-même, et le Président peut lui-même l'accorder (art. 673 du Code judiciaire). Ce procédé est par conséquent indiqué pour les procédures sur requête unilatérale ou en référé.

La décision du BAJ (bureau d'aide juridique) par laquelle l'aide juridique *pro deo* est accordée vaut comme preuve d'indigence (art. 667, 2° du Code judiciaire). Pour obtenir l'assistance juridique, il est donc utile d'annexer à la requête la désignation *pro deo* de l'avocat. Dès lors qu'une désignation *pro deo* peut parfois prendre un certain temps, une désignation en urgence peut être demandée au Président du BAJ. D'autres preuves d'indigence peuvent également être utiles, telles que des attestations d'associations ou de volontaires qui aident le candidat demandeur de protection internationale.

6. POSSIBILITÉS D'APPEL DES ORDONNANCES

Un recours contre une ordonnance du Président du Tribunal peut être introduit dans le mois de la notification de l'ordonnance (1031 du Code judiciaire). La partie adverse peut faire tierce-opposition à l'ordonnance obtenue sur requête unilatérale, dans le mois de la notification de celle-ci (art. 1033 du Code judiciaire).

QUESTIONS ?

Vous avez des questions ou désirez de l'aide lors de la rédaction des requêtes ?

Contactez **le Helpdesk juridique de Vluchtelingenwerk Vlaanderen**:

02 205 00 55 (choisissez 2)

Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30 + Mercredi après-midi de 13h30 à 17h00

Ou **la permanence socio-juridique du CIRÉ**:

02 620 77 10

Permanences du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, sans RDV.

Rue du Vivier, 80-82, 1050 Bruxelles

Nous serons également heureux que vous nous fassiez part de vos suggestions et expériences en la matière !